

Rôle de l'agence centrale des prisonniers de guerre

Autor(en): [s.n.]

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Rapport du Comité international de la Croix-Rouge sur son activité pendant la seconde guerre mondiale (1er septembre 1939 - 30 juin 1947)**

Band (Jahr): - (1939-1947)

Heft 2: **L'agence centrale des prisonniers de guerre**

PDF erstellt am: **12.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-399033>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

PREMIÈRE PARTIE

RÔLE, STRUCTURE ET MÉTHODES GÉNÉRALES DE TRAVAIL

RÔLE DE L'AGENCE CENTRALE DES PRISONNIERS DE GUERRE

L'existence et l'activité de l'Agence centrale des prisonniers de guerre sont juridiquement fondées sur les articles 77 et 79 de la Convention conclue à Genève le 27 juillet 1929 et relative au traitement des prisonniers de guerre, dont voici le texte :

Art. 77. — Dès le début des hostilités, chacune des Puissances belligérantes, ainsi que les Puissances neutres qui auront recueilli des belligérants, constitueront un bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant sur leur territoire.

Dans le plus bref délai possible, chacune des Puissances belligérantes informera son bureau de renseignements de toute capture de prisonniers effectuée par ses armées, en lui donnant tous renseignements d'identité dont elle dispose permettant d'aviser rapidement les familles intéressées, et en lui faisant connaître les adresses officielles auxquelles les familles pourront écrire aux prisonniers.

Le bureau de renseignements fera parvenir d'urgence toutes ces indications aux Puissances intéressées, par l'entremise, d'une part, des Puissances protectrices et, d'autre part, de l'agence centrale prévue à l'article 79.

Le bureau de renseignements, chargé de répondre à toutes les demandes qui concernent les prisonniers de guerre, recevra des divers services compétents toutes les indications relatives aux internements et aux mutations, aux mises en liberté sur parole, aux rapatriements,

aux évasions, aux séjours dans les hôpitaux, aux décès, ainsi que les autres renseignements nécessaires pour établir et tenir à jour une fiche individuelle pour chaque prisonnier de guerre.

Le bureau portera sur cette fiche, dans la mesure du possible et sous réserve des dispositions de l'article 5 : le numéro matricule, les nom et prénoms, la date et le lieu de naissance, le grade et le corps de troupe de l'intéressé, le prénom du père et le nom de la mère, l'adresse de la personne à aviser en cas d'accident, les blessures, la date et le lieu de la capture, de l'internement, des blessures, de la mort, ainsi que tous autres renseignements importants.

Des listes hebdomadaires contenant tous les nouveaux renseignements susceptibles de faciliter l'identification de chaque prisonnier seront transmises aux Puissances intéressées.

La fiche individuelle du prisonnier de guerre sera remise après la conclusion de la paix à la Puissance qu'il aura servie.

Le bureau de renseignements sera en outre tenu de recueillir tous les objets d'usage personnel, valeurs, correspondances, carnets de solde, signes d'identité, etc., qui auront été délaissés par les prisonniers de guerre rapatriés, libérés sur parole, évadés ou décédés, et de les transmettre aux pays intéressés.

Art. 79. — Une agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre sera créée en pays neutre. Le Comité international de la Croix-Rouge proposera aux Puissances intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation d'une telle agence.

Cette agence sera chargée de concentrer tous les renseignements, intéressant les prisonniers, qu'elle pourra obtenir par les voies officielles ou privées ; elle les transmettra le plus rapidement possible au pays d'origine des prisonniers ou à la Puissance qu'ils auront servie.

Ces dispositions ne devront pas être interprétées comme restreignant l'activité humanitaire du Comité international de la Croix-Rouge.

On voit que l'article 79, dans ses alinéas 1 et 2, prévoit la création et le rôle de l'Agence centrale et que l'article 77, dans son alinéa 3, prescrit aux Puissances belligérantes d'avoir recours à son entremise, concurremment à celle des Puissances protectrices.

Comme on le sait, la Convention de 1929 ne vise que les prisonniers alors que le sort des civils n'était, en 1939, réglementé par aucune convention internationale. Le CICR obtint au moins des Gouvernements que ceux d'entre eux qui se trouvaient en pays ennemis à l'ouverture des hostilités et qui seraient internés, soient mis au bénéfice de la Convention de 1929 relative au traitement des prisonniers de guerre.

L'Agence put donc exercer en faveur d'une catégorie de civils, les internés civils ¹, une action analogue à celle qu'elle déployait en faveur des prisonniers de guerre.

Le rôle fondamental de l'Agence centrale peut être défini comme suit :

1. Centraliser tous les renseignements sur les prisonniers de guerre et sur les internés civils (annonces de capture, décès, transferts, etc.).

2. Servir d'intermédiaire entre les Puissances belligérantes pour la communication de ces renseignements.

3. Etre un organe d'information répondant, sur la base des indications figurant dans ses fichiers ou à la suite d'enquêtes faites par ses soins, aux demandes des organismes publics ou privés et des particuliers.

Cette dernière fonction découlait de la première : l'Agence conservait sur des fiches tous les renseignements qui lui parvenaient, ce qui la mettait en mesure de répondre aux questions qu'on lui posait sur des cas individuels.

La définition que nous venons de donner du rôle de l'Agence n'est pas limitative. On sait, en effet, que les rédacteurs de la Convention, voulant exprimer dans quel esprit ils avaient défini ce rôle, ont précisé expressément que les dispositions de la Convention ne devaient pas être interprétées comme restreignant l'activité humanitaire du CICR.

C'est ainsi que l'Agence, chaque fois qu'elle en était sollicitée, servait d'intermédiaire entre les belligérants pour l'acheminement de correspondances, messages, photographies, pièces officielles et papiers d'affaires et pour la transmission des objets personnels trouvés sur les champs de bataille ou recueillis sur les militaires décédés au combat ou en captivité.

D'autre part, l'Agence se préoccupait des civils des pays occupés qui, privés de toute protection juridique efficace, étaient livrés à l'arbitraire de la Puissance occupante et, pour beaucoup, soumis aux plus graves mesures de détention.

¹ Auxquels il faut assimiler les civils qui se trouvaient confinés ou en liberté surveillée.

L'Agence s'efforça de leur rendre les mêmes services qu'aux prisonniers, mais elle n'y parvint que dans une mesure trop faible à son gré.

Les civils libres enfin purent communiquer entre eux, alors même qu'ils étaient séparés par des fronts de guerre, au moyen du message civil créé par le CICR en automne 1939.

En résumé, partout où l'existence d'une ligne de feu rendait impossible la liaison directe, l'Agence centrale, dans la mesure de ses moyens, intervenait pour assurer cette liaison. Il convient de préciser que, d'une manière générale, l'Agence centrale s'occupait des cas individuels de personnes militaires ou civiles se trouvant aux mains de l'ennemi ou présumées s'y trouver, tandis que les questions d'ordre général se rapportant au statut de ces personnes et à leur traitement, comme aux secours en nature à leur apporter, étaient de la compétence des autres divisions du CICR.

L'article 77 de la Convention prévoit l'intermédiaire des Puissances protectrices pour transmettre les renseignements sur les prisonniers de guerre aux Puissances intéressées, parallèlement à la transmission effectuée par l'Agence centrale. De fait, les Puissances protectrices reçurent des belligérants, pendant la durée de leur mandat, le double des listes de renseignements envoyées à l'Agence et en effectuèrent la transmission à la Partie adverse, mais sans toutefois servir de centre d'information. Dans les cas où les Etats belligérants ne reconnurent pas de Puissance protectrice, l'Agence centrale assura seule l'acheminement de ces listes.

Même dans le cadre strict du programme qui lui était imposé, l'Agence devait prendre sans cesse des initiatives, créer des moyens nouveaux pour accomplir, dans les meilleures conditions possibles, la mission qui lui est expressément confiée. L'Agence centrale, en effet, est une œuvre de temps de guerre : elle doit donc envisager que son action sera sans cesse entravée ou retardée par les circonstances nées des hostilités. Comme sur le terrain militaire, en matière de charité, aucune conquête n'est définitive. Des conjonctures imprévues peuvent, à chaque instant, modifier profondément les conditions dans lesquelles l'Agence travaille et la contraindre à rechercher des solutions

nouvelles. C'est alors le destin de l'Agence comme celui du CICR, de devancer les événements ou de s'y adapter à l'instant. Elle est désignée par la Convention pour entrer en relation avec les Bureaux officiels de renseignements créés dans chaque pays. Que fera-t-elle lorsque, dans un pays, le Bureau officiel disparaîtra ou ne pourra plus jouer pleinement son rôle ? Elle s'efforcera, dans la mesure du possible, de le remplacer pour que les termes de la Convention ne restent pas lettre morte. Elle doit transmettre les renseignements qu'elle détient. Mais lorsque la guerre aura coupé les voies normales de communication, devra-t-elle renoncer à le faire ? Tel n'est pas le cas ; elle cherchera elle-même de nouveaux modes d'acheminement : courriers spéciaux, messages express, utilisation de la radio, etc... Elle entreprendra des enquêtes collectives, par exemple auprès de toutes les personnes appartenant à la même unité militaire, pour tenter de retrouver la trace des disparus à la suite de grandes batailles. Ainsi, chaque obstacle, loin d'amener l'Agence à renoncer à une tâche, lui fera au contraire rechercher des voies nouvelles pour atteindre son but.